

DELIBERATION

91 (1.4)

Le 25 octobre 2021, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2021

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, INCORVAIA, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, MONTET-FRANC, KARA, MARRET, MOINE, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, COLOMBO, PEPIN, PONSON.

Procurations : Monsieur VOCANSON à Madame BRUEL, Madame BOIS-CARTAL à Madame MONTAGNON, Madame KHEBRARA à Monsieur CHAPOT.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Convention d'accueil type d'un collaborateur bénévole

Monsieur le Maire expose que traditionnellement la Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'appuie sur l'intervention de bénévoles pour participer à des actions ou manifestations organisées sur la commune.

Il rappelle que le 30 avril 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'adoption d'une délibération destinée à permettre le remboursement de frais engagés par les bénévoles susceptibles d'intervenir en complément des services municipaux. Lors de la même séance, un cadre général a été présenté à l'assemblée pour permettre l'intervention de bénévoles à la médiathèque et les bibliothèques municipales. Ce cadre général a été actualisé en 2018.

Il explique que, dans sa volonté de structurer, renforcer et favoriser l'association des citoyens à la vie publique de la commune et ainsi de promouvoir une ville solidaire et éco-responsable, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon souhaite offrir aux andréziens-bouthéonnais la possibilité de participer à l'action municipale, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services aux publics.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), de manifestations municipales, de situations d'urgence, ...

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20211026-2021-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2021

Affichage : 26/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION

91 (1.4)

Monsieur le Maire indique que la notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général.

Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ». Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Monsieur le Maire explique qu'il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile. Ces interventions doivent également intervenir en tenant compte des contraintes de service. Enfin, la possibilité de remboursement des frais éventuels avancés par le collaborateur pour sa participation au service public doit être prévue, dans les conditions règlementaires de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au sein des services municipaux,
- **APPROUVE** le projet de convention d'accueil de citoyens bénévoles auprès des services,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur bénévole qui souhaitera participer au service public.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 octobre 2021

Le Maire,
François DRIOL

